



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, CH-1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Directives concernant les bibliothèques de lecture publique

Introduction

Ces directives établissent, d'une part, les normes concernant les bibliothèques de lecture publique dans le canton de Fribourg et, d'autre part, les critères d'attribution ainsi que les modalités de calcul pour la distribution de contributions annuelles pour l'achat de livres neufs et de subventions pour la formation et la formation continue en faveur des bibliothèques de lecture publique, en application de la convention du 6 mars 2002 entre l'Etat de Fribourg et l'Association des bibliothèques fribourgeoises (ABF).

Les présentes directives sont mis en vigueur le 1^{er} mars 2013; elles remplacent les directives établies le 1^{er} août 2004. Par rapport aux anciennes dispositions, seul le chapitre III « Fonds de formation » a subi des modifications.

Table des matières

I. Normes cantonales concernant les bibliothèques de lecture publique

1. Préambule
2. La nature de la bibliothèque
3. Le support juridique
4. Le bassin de population desservi
5. La localisation de la bibliothèque
6. La surface du local et l'organisation de l'espace
7. L'offre de livres et d'autres médias et leur renouvellement
8. La répartition du stock
9. L'équipement des livres et d'autres médias et les catalogues
10. Les heures d'ouverture
11. Le personnel

II. Contribution annuelle pour l'acquisition de nouveaux médias

III. Fonds de formation

I. Normes cantonales concernant les bibliothèques de lecture publique

1. Préambule

Le but des normes est de soutenir et de favoriser le développement de la lecture publique dans le canton.

L'objet des normes est de fixer les conditions nécessaires à la création et au développement de bibliothèques publiques viables et judicieusement réparties dans le canton. Ces conditions constituent des critères à la lumière desquels les demandes de subvention adressées à l'Etat seront examinées.

La définition de la bibliothèque publique est la suivante : il s'agit d'un service public permettant à chacun l'accès aux livres et autres médias à des fins d'information, de formation, de culture, de récréation et d'occupation des loisirs.

2. La nature de la bibliothèque

La bibliothèque doit être une bibliothèque publique. La bibliothèque purement scolaire ne répond pas à cette exigence. Cependant l'école peut devenir un lieu d'animation culturelle en abritant, par exemple, la bibliothèque publique. Des réalisations à caractère mixte pourront être soutenues lorsque les circonstances locales le justifient et que le caractère public de la bibliothèque est assuré.

3. Le support juridique

Le support juridique peut être une corporation publique (commune, association de communes, entente intercommunale, paroisse) ou une personne morale de droit privé (association, fondation).

Il est demandé que le support juridique présente des garanties suffisantes quant à la continuité de la bibliothèque. L'aide de l'Etat est subordonnée à l'aide des collectivités publiques locales.

4. Le bassin de population desservi

Le bassin desservi doit comporter un chiffre suffisant de population. L'emplacement de la bibliothèque doit être choisi en agglomération urbaine ou dans un village faisant office de pôle soit comme chef-lieu d'une grande commune soit comme point de convergence régional. Sauf circonstance exceptionnelle le chiffre de 1'500 habitants est un minimum.

Une seule bibliothèque est subventionnée par région ou par village.

5. La localisation de la bibliothèque

La bibliothèque doit se trouver dans une situation centrale d'accès facile.

6. La surface du local et l'organisation de l'espace

La surface minimale est de 65 m² pour une bibliothèque desservant jusqu'à 2'000 habitants, et de 20-30 m² pour 1'000 documents pour une bibliothèque desservant un plus grand nombre d'habitants.

La disposition des étagères de livres doit permettre le libre accès aux documents par le lecteur.

Un coin de lecture avec sièges et tables doit être aménagé.

L'infrastructure doit comprendre des vestiaires et des sanitaires.

7. L'offre de livres et d'autres médias et leur renouvellement

Le stock initial doit comporter 1 document neuf ou récent par habitant, au moins 2'000 documents.

Le fond de livres et d'autres médias doit être renouvelé annuellement dans une proportion de 5%.

8. La répartition du stock

Les bibliothèques doivent offrir des documents pour les adultes et pour les enfants, et posséder des volumes de fiction et des documentaires.

9. L'équipement des livres et d'autres médias et les catalogues

Les livres doivent être cotés, équipés pour le prêt et disposés sur les étagères, selon les principes admis dans les bibliothèques modernes.

Un catalogue complet, permettant un accès par auteurs et si possible par matières, sera à disposition des usagers.

10. Les heures d'ouverture

L'horaire d'ouverture de la bibliothèque doit être au moins le suivant :

- > pour une bibliothèque desservant une population de moins de 2'000 habitants : 4 heures réparties sur 2 jours par semaine au minimum ;
- > pour une bibliothèque desservant une population entre 2'000 et 3'000 habitants : 6 heures réparties sur 2 jours par semaine au minimum ;
- > pour une bibliothèque desservant une population supérieure à 3'000 habitants : 9 heures réparties sur 3 jours par semaine au minimum.

La bibliothèque doit aussi être ouverte en dehors des heures normales de travail de la population.

11. Le personnel

a) Formation

La formation professionnelle initiale et continue du personnel est une condition fondamentale pour le bon fonctionnement d'une bibliothèque.

Dans chaque bibliothèque une personne qualifiée doit être désignée comme responsable du fonctionnement. Le personnel qui exerce une activité à titre accessoire doit acquérir une formation bibliothéconomique élémentaire dans le cadre des cours de base existants.

Pour une bibliothèque desservant une population de moins de 3'000 habitants, la/le responsable doit avoir suivi au moins le cours de base CLP/SAB (Communauté de travail des bibliothèques suisses de lecture publique) et, autant que possible, le cours de responsable CLP/SAB.

Pour une bibliothèque desservant une population entre 3'000 et 5'000 habitants, la/le responsable doit avoir suivi au moins le cours de responsable CLP (Communauté de travail des bibliothèques suisses de lecture publique) et, autant que possible, être au bénéfice du Certificat Fédéral de Capacité d'assistant en information documentaire (AID).

Pour une bibliothèque desservant une population entre 5'000 et 10'000 habitants, la/le responsable doit être au bénéfice du Certificat Fédéral de Capacité d'assistant en information documentaire (AID) et, autant que possible, au bénéfice du diplôme de bibliothécaire BBS/ESID ou du diplôme de spécialiste HES en information et documentation, ou formation jugée équivalente.

Pour une bibliothèque desservant une population de plus de 10'000 habitants, la/le responsable doit être au bénéfice du diplôme de bibliothécaire BBS/ESID ou du diplôme de spécialiste HES en information et documentation, ou formation jugée équivalente.

b) Formation continue

La participation régulière à des journées de formation et à des cours de perfectionnement est indispensable aux bibliothécaires et à l'ensemble du personnel afin qu'ils puissent adapter leur niveau de connaissances à l'évolution permanente des exigences liées à ce milieu.

c) Nombre d'employés

Le nombre de postes nécessaires et le type de personnel varient en fonction de la taille de la bibliothèque, du nombre de documents à gérer ainsi que de l'accent mis sur l'ouverture de la bibliothèque au public. Le nombre de postes doit garantir le suivi des opérations d'acquisition, de traitement et d'équipement des documents ainsi que le service de prêt et de renseignement pour le public.

d) Rémunération

Il est conseillé de déterminer la rémunération du personnel sur la base des « Normes sur les bibliothèques de lecture publique » de la CLP/SAB (édition 1995).

II. Contribution annuelle pour l'acquisition de nouveaux médias

1. L'Association des bibliothèques fribourgeoises (ABF) requiert chaque année auprès de la Loterie Romande une contribution destinée à soutenir l'acquisition de livres et autres médias par les bibliothèques de lecture publique du canton.
2. Pour obtenir une contribution annuelle, une bibliothèque doit :
 - a) remplir les conditions établies par les normes cantonales concernant les bibliothèques de lecture publique (cf. Chapitre I);
 - b) renouveler annuellement son fonds de livres et d'autres médias dans une proportion de 5% ;
 - c) remplir chaque année de manière exhaustive un questionnaire établi par l'Association des bibliothèques fribourgeoises (ABF), en collaboration avec la personne répondante des bibliothèques de lecture publique auprès du canton, et le retourner dans les délais requis avec les annexes demandées.
3. Le montant de la contribution annuelle correspond à 35% des dépenses annuelles consacrées à l'achat de nouveaux livres et autres médias (sans matériel d'équipement), mais ne peut pas excéder 5'000 francs. En cas de nécessité, les contributions annuelles sont adaptées au montant global disponible par réduction linéaire.

III. Fonds de formation

1. La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) gère un fonds de formation en faveur des bibliothèques de lecture publique du canton.
2. Une subvention de ce fonds peut être accordée à un/une employé(e) d'une bibliothèque de lecture publique du canton qui suit:
 - a) un cours organisé par l'ABF-VFB (Association des bibliothèques fribourgeoises - Vereinigung der Freiburger Bibliotheken) ;
 - b) un cours de base CLP (Communauté de travail des bibliothèques suisses de lecture publique) ou SAB (Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der allgemein öffentlichen Bibliotheken);

- c) un cours pour bibliothécaires responsables SAB ;
 - d) tout autre cours jugé pertinent pour le fonctionnement de base de la bibliothèque.
3. La demande de subvention doit être adressée à la DICS par la bibliothèque concernée pour le compte de son employé(e). La DICS décide sur préavis du/de la répondant/-e pour les bibliothèques de lecture publique auprès de la Bibliothèque cantonale et universitaire qui étudie et apprécie la demande.
4. Le montant de la subvention correspond à 40% du coût effectif du cours.

Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} mars 2013 ; elles remplacent les directives établies le 1^{er} août 2004